

PRÉFET DE SEINE-MARITIME

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Haute-Normandie**

Service Risques

Arrêté du 12 DEC. 2013

mettant en demeure la société OMNOVA Solutions, située Route de Noroît, Zone Industrielle du Havre - 76430 SANDOUVILLE, de se conformer aux prescriptions édictées en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement

**Le préfet de la région Haute-Normandie,
préfet de la Seine-Maritime,
commandeur de la Légion d'honneur**

- Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-3, L. 514-5 ;
- Vu le décret du 17 janvier 2013 du Président de la République nommant M. Pierre-Henry MACCIONI préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 février 2012 autorisant et réglementant les activités exercées par la société OMNOVA SOLUTIONS SEVESO Seuil Haut (AS) sur le territoire de la commune de Sandouville, Route de Noroît, Zone Industrielle du Havre ;
- Vu l'article IV.2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 février 2012 susvisé qui dispose : *« Le POI est mis à jour autant que de besoin et notamment suite aux révisions des études des dangers et aux dossiers d'autorisation et de modification. (...) Le personnel de production et d'intervention est formé à la manœuvre des moyens de secours de première intervention. Des exercices doivent avoir lieu régulièrement et être transcrits sur le registre de sécurité. Ainsi, le personnel est averti des dangers présentés par les procédés de fabrication ou les matières mises en œuvre, les précautions à observer et les mesures à prendre en cas d'accident. Il dispose de consignes de sécurité et d'incendie pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, l'évacuation des personnels et l'appel au moyen de secours extérieurs »* ;
- Vu l'article V.1.2.10 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 février 2012 susvisé qui dispose : *« L'exploitant dispose d'une procédure d'intervention et des moyens d'intervention à proximité du rack (ARI, boudins, réserve de mousse, ...) pour contenir et recouvrir l'épandage en cas de fuite sur les tuyauteries en moins de 30 minutes. Du personnel en nombre suffisant est formé, régulièrement entraîné et constamment disponible pour ce type d'intervention »*.
- Vu l'arrêté préfectoral n°13-196 du 25 avril 2013 modifié portant délégation de signature à M. Éric MAIRE, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du novembre 2013 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Considérant que lors de la visite en date du 22 octobre 2013, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- l'équipe d'intervention du site n'utilise pas les dispositifs de protection nécessaires (et notamment les appareils respiratoires isolants pour se protéger des substances toxiques ; un rideau d'eau ; un périmètre de sécurité délimitant la zone de dangers) lors de l'intervention. Ceci constitue un écart réglementaire par rapport aux articles IV.2.1 et V.1.2.10 de l'arrêté préfectoral du 7 février 2013, pourtant déjà signalé lors de la dernière inspection du même type ;
- les scénarios du POI ne sont pas clairement identifiés et les distances des zones d'effets ne sont pas toutes cohérentes avec celles des études de danger et du PPRT ;
- l'exploitant n'a pas été en mesure de recouvrir la flaque d'acrylonitrile par de la mousse en moins de 30 minutes.

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles IV.2.1 et V.1.2.10 de l'arrêté préfectoral susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société OMNOVA Solutions de respecter les dispositions des articles IV.2.1 et V.1.2.10 de l'arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 -

La société OMNOVA Solutions, exploitant une installation de fabrication de résines et de latex, sise Route de Noroît dans la Zone Industrielle du Havre sur la commune de Sandouville, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles IV.2.1 et V.1.2.10 de l'arrêté préfectoral du 7 février 2012 dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- en utilisant les dispositifs de protection obligatoires face à une substance toxique ;
- en mettant à jour les distances des zones d'effets du POI ;
- en organisant son intervention pour être en mesure de recouvrir la flaque d'acrylonitrile en moins de 30 minutes.

Article 2 -

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 -

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rouen, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 4 -

Le présent arrêté sera notifié à la société OMNOVA Solutions.

Ampliation en sera adressée :

- au secrétaire général de la préfecture
 - au maire de la commune de Sandouville
 - au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à ROUEN, le 12 DEC. 2013

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général,

Éric Maire

